



Donation au dernier vivant avant divorce

Par **Cyrilg13**, le **09/12/2021 à 18:32**

Bonjour,

Mon père avait fait, à son ex-femme, une donation au dernier vivant, suite à son mariage avec contrat de mariage sous la règle de séparation des biens. Ils ont divorcé en 2004 (antérieur à la loi entrée en vigueur au 1er janvier 2005 révoquant automatiquement cette donation). Ils n'ont pas effectué de liquidation des biens devant un notaire car la totalité des biens appartenait à mon père et donc n'ont pas révoqué cette donation comme l'on devait le faire avant 2005. D'après les notaires cette ex-femme a toujours des droits sur la totalité des biens.

Y a-t-il une jurisprudence ou un moyen de faire annuler cette donation au dernier vivant, surtout que mon père ne souhaitait en aucun cas lui céder quoi que ce soit ?

Merci.

Par **Marck.ESP**, le **09/12/2021 à 21:17**

Bonjour

La donation au dernier vivant est automatiquement annulée en cas de divorce sauf si l'époux qui l'a consentie décide de la maintenir... Est-ce le cas?

[Code civil : articles 263 à 265-2](#)

Conséquences du divorce pour les époux (article 265)

[Circulaire du 23 novembre 2004 sur la loi relative au divorce](#)

Conséquences du divorce (chapitre III)

Par **Cyrilg13**, le **09/12/2021 à 21:42**

Non, rien ne stipule que s'il y avait divorce la donation serait maintenue. En revanche les notaires me disent que le divorce a eu lieu avant 2005 et donc qu'il fallait qu'un notaire, à l'époque, la révoque et, du coup, aujourd'hui, cette personne garde des droits sur tous les biens de mon père. Cela me paraît aberrant vu que la loi a été modifiée depuis 2004 et entrée

en vigueur en 2005. Donc, est-ce la loi actuelle qui prévaut ou celle au moment du divorce ?

Par **Marck.ESP**, le **09/12/2021 à 22:44**

En effet, ma lecture de votre sujet a sans doute été trop rapide...

Dans ce cas de divorce avant la loi entrée en vigueur au 1/01/2005, les dispositions de l'article 265 (nouveau) du code civil ne sont pas applicables et les donations et avantages matrimoniaux consentis restent soumis à la loi ancienne (articles 267 et suivants du code civil tels que résultant de la loi du 11 juillet 1975).

[quote]

Leur sort varie en fonction des cas de divorce et de la répartition des torts :

- divorce sur requête conjointe : les époux décident eux-mêmes du sort des donations et avantages matrimoniaux consentis et s'ils n'ont rien décidé, ils sont censés les avoir maintenus
- divorce sur demande acceptée et divorce aux torts partagés : chacun des époux peut révoquer les donations et avantages consentis à son conjoint
- divorce aux torts exclusifs d'un époux et divorce pour rupture de la vie commune : l'époux qui a les torts exclusifs et celui qui a pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune perdent les donations et avantages consentis par leur conjoint. L'autre époux conserve donations et avantages matrimoniaux.

[/quote]

Une rencontre avec un avocat spécialisé est conseillée néanmoins.

Par **Cyrilg13**, le **10/12/2021 à 04:32**

Merci beaucoup pour vos précisions !